



Annexe 1 - Coût de la construction maximum admissible

1.1 Le coût de la construction admissible est composé :

- a) des frais liés aux travaux préparatoires selon le code de frais de construction (CFC) 1 ;
- b) des coûts de construction selon les CFC 2 et 3, soit y compris les frais des premiers équipements fixes liés à l'exploitation de l'établissement ;
- c) des coûts liés aux aménagements extérieurs selon le CFC 4 ;
- d) des frais secondaires selon le CFC 5.

1.2 Le coût de la construction maximum admissible, défini selon l'alinéa susmentionné, se réfère au forfait de construction par lit de :

CHF 280'000.- (valeur mars 2010), TVA comprise, hors indexation.

1.3 Si le projet de construction / transformation tient compte de l'application du standard minergie-p, le RSS peut admettre un forfait de construction par lit de :

CHF 290'000.- (valeur mars 2010), TVA comprise, hors indexation.

1.4 Ces forfaits de construction par lit sont indexés chaque année selon l'indice des prix de la construction de bâtiment à plusieurs logements pour l'espace Mittelland.

1.5 Aux forfaits ci-dessus, le RSS peut admettre des coûts de construction additionnels selon :

- a) une éventuelle mission spécifique confiée par le RSS ;
- b) des travaux spéciaux relatifs à un agrandissement ou à des transformations du bâtiment ou des travaux préparatoires particulièrement complexes.

1.6 Toute modification du programme des locaux défini selon l'avenant au règlement du 1^{er} janvier 2014 et/ou dépassement du coût de la construction admissible doit être assumé par le maître d'ouvrage.

1.7 Le RSS tient compte de l'indexation de la période entre l'établissement du devis et la fin du chantier. Toutefois, le calcul de cette indexation se base sur une période de 36 mois au maximum.